



PREFECTURE REGION AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 32 - MAI 2014

SOMMAIRE

Administration territoriale de l'Aquitaine

Agence Régionale de Santé (ARS)

Arrêté N °2014125-0001 - du 5/05/2014 - portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale n ° 33-001 exploité par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde	1
Arrêté N °2014129-0002 - du 09/05/2014 - Arrêté portant autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments d'une officine de pharmacie (24000 - PERIGUEUX)	3
Arrêté N °2014129-0003 - du 9/05/2014 - fixant la composition de la commission régionale paritaire des praticiens hospitaliers	5
Arrêté N °2014132-0004 - du 12/05/2014 : Arrêté portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie sur la commune de Castillon- la- Bataille (33350)	8
Arrêté N °2014135-0001 - 15/05/2014 Arrêté du 15 mai 2014 portant autorisation de création d'une Maison d'Accueil Temporaire pour personnes âgées de 17 lits d'hébergement temporaire et 10 places d'accueil de jour sur le territoire Nord Marmandais gérée par l'association UNA GUYENNE 47.	10
Avis N °2014127-0001 - du 7/05/2014 - Liste des renouvellements tacites d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds intervenus entre le 1er janvier et le 30 avril 2014 pour les départements de la Dordogne, de la Gironde, du Lot- et- Garonne et des Pyrénées- Atlantiques	13
Décision N °2014107-0001 - du 17/04/2014 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical : SOS OXYGENE PYRENEE CENTRE PAU	17

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales (SGAR)

Arrêté N °2014134-0001 - du 14/05/2014 - Contrat unique d'insertion - Arrêté modificatif de l'arrêté du 03 février 2014 portant montant des aides	19
Arrêté N °2014135-0002 - Conseil de Surveillance du Grand Port Maritime de Bordeaux	22
Arrêté N °2014136-0001 - du 16 Mai 2014 - Arrêté modificatif portant délégation de signature à Madame Sabine BRUN- RAGEUL, Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Aquitaine, par intérim	24

Arrêté du 5 mai 2014
portant modification de l'autorisation de
fonctionnement du laboratoire de biologie médicale
n° 33-001 exploité par la Caisse Primaire
d'Assurance Maladie de la Gironde

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine**

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment le Livre II de la sixième partie et notamment les articles R 6212-72 à R 6212-92 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;
- VU** la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant la réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;
- VU** le décret en date du 30 août 2012 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1980 modifié portant autorisation de fonctionnement du Laboratoire de biologie médicale sis 2-4 rue Robert Charazac - ZAC Ravezies - 33000-BORDEAUX ;
- VU** le courrier reçu le 10 juin 2013 de Mme Malika LEZOT informant qu'elle a été recrutée en qualité de biologiste médicale à temps partiel par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde à compter du 9 avril 2013 pour le laboratoire de biologie médicale, accompagné du contrat de travail à durée indéterminée ;
- VU** le courrier reçu le 6 février 2014 de Mme le Docteur Elsa de Frisch biologiste responsable faisant part du déménagement du laboratoire du centre d'examen de santé de la Gironde du 1-4 rue Robert Charazac ZAC Ravezies à BORDEAUX (33000) au 5 rue Robert Schuman – quartier Terres Neuves à BEGLES (33130) ;

ARRETE

Article 1^{er} : Est abrogé l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1980 modifié portant autorisation du laboratoire de biologie médicale situé à BORDEAUX (33000) 2-4 rue Robert Charazac - ZAC Ravezies inscrit sous le numéro FINESS (catégorie 610) 33 005 375 2, pour cessation d'activités à compter du jeudi 20 février 2014 à 16 heures ;

Article 2 : A compter du 3 mars 2014 à 7 heures 45, le laboratoire de biologie médicale, implanté dans le Centre d'Examens de Santé de la Gironde sis 5 rue Robert Schuman - quartier Terres Neuves à BEGLES (33103), est autorisé à fonctionner.

Ce laboratoire de biologie médicale reste enregistré sous le numéro 33-001 sur la liste préfectorale ;

Ce laboratoire de biologie médicale est inscrit désormais au répertoire FINESS en catégorie 347 – centre d'examens de santé, sous les numéros suivants

- 33 078 293 9 en tant qu'entité juridique
- 33 079 318 3 en tant qu'établissement ;

Ce laboratoire de biologie médicale a pour biologistes :

- **Mme Elsa DE FRITSCH** biologiste responsable, médecin biologiste, inscrite à l'Ordre des Médecins de la Gironde sous le numéro 1000286832 du répertoire partagé des professionnels de santé ;
- **Mme Malika LEZOT**, biologiste médical à temps partiel, pharmacien biologiste, inscrite à la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens sous le numéro 10100475101 du répertoire partagé des professionnels de santé ;

Ce laboratoire de biologie médicale est exploité par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde place de l'Europe- 33085 BORDEAUX-CEDEX

Article 3 : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière devront faire l'objet d'une déclaration auprès de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et feront l'objet d'une modification du présent arrêté. L'absence de déclaration est passible de la sanction administrative prévue à l'article L. 6241-1 du Code de la Santé Publique.

Article 4 : Un recours hiérarchique contre cet arrêté peut être formé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté.

Article 5 : Cet arrêté sera notifié à :

- M. le Directeur Général de l'Agence Nationale du Médicament et des Produits de Santé
- M. le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Gironde
- M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde,
- M. le Président de l'Ordre National des Pharmaciens Section G,
- Mme DE FRITSCH, biologiste responsable,
- Mme LEZOT, biologiste médical.

Article 6 : La Directrice Générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine est chargée, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 5 mai 2014
Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,
le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Nicolas PORTOLAN

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Pôle Autorisations

**ARRÊTE PORTANT AUTORISATION DE CREATION
D'UN SITE INTERNET DE COMMERCE ELECTRONIQUE
DE MEDICAMENTS D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

- VU** le Code de la santé publique, notamment les articles L. 1111-8, L.5121-5, L.5125-33 à L.5125-41, R.5125-9 et R.5125-70 à R.5125-74 ;
- VU** la décision n° 365317 du 17/07/2013 du Conseil d'Etat statuant au contentieux ;
- VU** l'arrêté du 20 juin 2013 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments par voie électronique ;
- VU** la demande d'autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments www.pharmaciealienorlafayette.com adressée par Madame Laurence DUROUX, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie, la S.E.L.A.R.L. PHARMACIE ALIENOR, sise 09 rue Taillefer, 24000 PERIGUEUX (licence n° 24#000095) à Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de Santé d'Aquitaine, reçue le 22 novembre 2013, enregistrée complète le 19 mars 2014;

Considérant qu'il ressort de l'étude de la demande et des engagements pris par le pharmacien titulaire que les conditions d'exploitation du site internet de commerce électronique de médicaments sont de nature à garantir le respect de la législation et de la réglementation en vigueur ;

Considérant qu'ont été fournies les informations nécessaires pour identifier le site internet de commerce électronique de médicaments ;

Considérant que l'activité de commerce électronique de médicaments sera réalisée dans le respect des conditions générales d'installation de l'officine prévues par la réglementation ;

Considérant que le site internet de commerce électronique de médicaments est hébergé auprès d'un hébergeur agréé par le Ministre chargé de la santé ;

ARRÊTE

Art. 1^{er}. – Est autorisée la création d'un site internet de commerce électronique de médicaments de la S.E.L.A.R.L. PHARMACIE ALIENOR, sise 9 rue Taillefer, 24000 PERIGUEUX, exploitée par Madame Laurence DUROUX et enregistrée sous le numéro de licence 24#000095.

Le site internet sera exploité à l'adresse électronique suivante :

www.pharmaciealienorlafayette.com

Art. 2. – Madame Laurence DUROUX (RPPS : 10001524163) est responsable du contenu du site internet susnommé et des conditions dans lesquelles s'exerce l'activité de commerce électronique de médicaments.

Art. 3. – Dans les quinze jours suivant la date d'autorisation, le titulaire d'officine informe le conseil de l'ordre des pharmaciens dont il relève de la création de son site internet de commerce électronique de médicaments et transmet à cet effet une copie de la demande adressée à l'ARS et une copie de l'arrêté d'autorisation.

Art. 4. – En cas de modification substantielle des éléments de l'autorisation mentionnés à l'article R. 5125-71 du code de la santé publique, le pharmacien titulaire de l'officine en informe sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

Art. 5. – En cas de suspension ou de cessation d'exploitation de son site internet, le pharmacien titulaire de l'officine en informe sans délai le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

Art. 6. – La cessation d'activité de l'officine de pharmacie exploitée sous la licence n°24#000095 entraînera la fermeture du site internet autorisé par le présent arrêté.

Art. 7. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication à l'égard des tiers.

Art. 8. – La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Bordeaux, le 09 mai 2014

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,


Pour le Directeur Général de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Nicolas PORTOLAN

ARRETE
fixant la composition de la commission
régionale paritaire des praticiens hospitaliers

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6152-325 et R152-326 ;
- VU le décret n°2013-843 du 20 septembre 2013 relatif aux commissions régionales paritaires placées auprès des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- VU l'arrêté du 25 mars 2007 modifié relatif à la composition, à l'organisation et au fonctionnement de la commission régionale paritaire ;
- VU l'instruction n°DGOS/RH4/2013/394 du 29 novembre 2013 relative à la mise en œuvre des nouvelles dispositions relatives à la commission régionale paritaire mentionnée à l'article R.6152-325 du code de la santé publique ;

ARRÊTE

Article 1 : La composition de la commission régionale paritaire des praticiens hospitaliers est fixée comme suit :

1- Dix membres titulaires et dix membres suppléants représentant des praticiens hospitaliers et des personnels enseignants et hospitaliers, désignés par les organisations syndicales les plus représentatives de ces praticiens et personnels au plan national

Organisations syndicales	Membres titulaires	Membres suppléants
Avenir Hospitalier	Docteur FRESSARD Didier	Docteur FLEUREAU Catherine
Avenir Hospitalier	Docteur REYNIER Patrick	Docteur TUEUX Olivier
Coordination médicale hospitalière (CMH)	Docteur CASTAING Jean-Luc	Docteur BIOLSI David
Coordination médicale hospitalière (CMH)	Docteur PILLETTE Denis	Docteur DESCLAUX François
Confédération des praticiens hospitaliers (CPH)	Docteur CURUTCHET-BURTIN Marie-Laure	Docteur LE BIHAN Patrick
Confédération des praticiens hospitaliers (CPH)	Docteur GINIES Emmanuelle	Docteur MARQUE Bruno
Intersyndicat national des praticiens hospitaliers (INPH)	Docteur CARON Jacques	Docteur PAPAXANTHOS Aline
Intersyndicat national des praticiens hospitaliers (INPH)	Docteur De CERVAL Angélique	-
Syndicat national des médecins des hôpitaux publics (SNAM-HP)	Docteur GILLERON Véronique	Docteur PERIE Jean-Luc
Syndicat national des médecins des hôpitaux publics (SNAM-HP)	Docteur SZTARK François	-

2- Un membre titulaire et un membre suppléant représentant des chefs de clinique des universités-assistants des hôpitaux et des assistants des hôpitaux, désignés par l'organisation syndicale la plus représentative de ces personnels au plan national

- Docteur GLIZE Bertrand : membre titulaire

3- Un membre titulaire et un membre suppléant représentant des internes

Membre titulaire	Membre suppléant
Monsieur LHOMME Édouard	Monsieur IMBAULT Julien

4- Quatre membres titulaires et quatre membres suppléants représentant des directeurs d'établissements publics de santé, désignés par l'organisation la plus représentative de ces établissements

Membres titulaires	Membres suppléants
Monsieur GLANES Michel, Directeur du CHIC de la Côte Basque	Monsieur GOUART Christian, Directeur Adjoint au CH d'Arcachon
Monsieur JAZERON Florian, Directeur du CH d'Agen	Madame MOTHES Corinne, Directrice du CH de Bergerac
Monsieur LEFEBVRE Thierry, Directeur du CH de Périgueux	Monsieur CAZENAVE Jean-Pierre, Directeur du CH de Dax
Monsieur LEROY Jean-Pierre, Directeur des Affaires Médicales du CHU de Bordeaux	Monsieur BRUBALLA Michel, Directeur du CH de Libourne

5- Quatre membres titulaires et quatre membres suppléants représentant des présidents de commission médicale d'établissement des établissements publics de santé, désignés par l'organisation la plus représentative de ces établissements

Membres titulaires	Membres suppléants
Docteur BRECHET Marie-Pierre, Présidente de la CME du CH de Mont de Marsan	Docteur HERICOTTE Pascal, Président de la CME du CH de Dax
Docteur AUZON Patrick, Président de la CME du CH d'Orthez	Docteur EL AMIN Ghazi, Président de la CME du CH d'Oloron
Docteur TUDESQ Nicolas, Président de la CME du CH de Bergerac	Docteur EYMERIT Philippe, Président de la CME du CH de Sarlat
Docteur MONSEAU Yannick, Président de la CME du CH de Périgueux	Docteur FAUCHEAUX Jean-Marc, Président de la CME du CH d'Agen

6- Quatre membres titulaires et quatre membres suppléants représentant l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, dont le Directeur Général

Membres titulaires	Membres suppléants
Monsieur LAFORCADE Michel, Directeur Général de l'ARS Aquitaine	Madame BOUYGARD Anne, Directrice Générale Adjointe de l'ARS Aquitaine
Monsieur PORTOLAN Nicolas, Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie	Monsieur JOAN-GRANGÉ Arnaud, Directeur adjoint de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Docteur de BELLEVILLE Anne-Marie, Conseillère médicale	Docteur BENETIER Marie-Pauline, Responsable du Pôle base de données, études et statistiques
Madame TOURNAY Maylis, Responsable du Pôle Gestion et Formation des Professionnels de Santé	Madame GUILLOUT Aurélie, Responsable du Pôle Autorisations

La commission régionale paritaire est présidée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ou son représentant, qui a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 2 : Les fonctions de membres de la commission régionale paritaire sont gratuites et n'ouvrent droit à aucune indemnité.

Article 3 : Les membres de la commission régionale paritaire titulaires ou suppléants venant, au cours de leur mandat, à cesser les fonctions à raison desquelles ils ont été nommés ou à être mis en congé de longue maladie, en congé de longue durée, en disponibilité ou en détachement sont remplacés, dans les conditions fixées aux articles 1^{er}, 4 et 5 de l'arrêté du 25 mars 2007 modifié, pour la durée du mandat restant à courir.

Par exception aux dispositions de l'alinéa précédent, les membres de la commission régionale paritaire titulaires ou suppléants placés en position de détachement en application des dispositions des 6°) de l'article R.6152-51 et 2°) de l'article R.6152-238 du code de la santé publique, et continuant à exercer dans la région, peuvent poursuivre leur mandat.

Article 4 : La durée du mandat des membres de la commission régionale paritaire est de cinq ans.

Article 5 : La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Bordeaux, le 09 MAI 2014

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé d'Aquitaine



Michel LAFORCADE

**ARRETE AUTORISANT LE TRANSFERT
D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 5125-3 à L. 5125-18 et R. 5125-1 à R. 5125-24,
- VU** l'arrêté du 21 mars 2000 modifié fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie,
- VU** la demande présentée par la SELARL PHARMACIE GALLI, représentée par Madame Stéphanie BUNEL-GALLI, pharmacien titulaire, en vue d'obtenir une licence de transfert d'une officine de pharmacie, du 02 rue du 08 Mai 1945, 33350 Castillon-la-Bataille, au 67 Avenue Camille Maumeu, 33350 Castillon-la-Bataille, demande déclarée complète à la date du 24 janvier 2014,
- VU** l'avis de Monsieur le Préfet de la Gironde en date du 11 mars 2014,
- VU** l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Aquitaine en date du 17 mars 2014,
- VU** l'avis de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine de la Gironde en date du 08 avril 2014,
- VU** l'avis de la Chambre Syndicale des Pharmaciens de la Gironde en date du 09 avril 2014,
- VU** l'avis de l'Union Régionale des Pharmaciens d'Aquitaine en date du 13 avril 2014,

Considérant que l'article L. 5125-3 du code de la santé publique prévoit que les transferts d'officines ne doivent pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune d'origine et doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines ;

Considérant que l'article L.5125-6 du même code prévoit que la licence fixe l'emplacement où l'officine sera exploitée ;

Considérant que la population municipale de CASTILLON-LA-BATAILLE, s'élevant à 2 886 habitants au dernier recensement, est desservie par 4 officines de pharmacie ouvertes au public ;

Considérant que le transfert s'effectuera dans la même commune, mais dans un autre quartier; que l'emplacement proposé pour le transfert est distant d'environ 900 mètres de l'emplacement actuel ;

Considérant que le quartier d'origine de l'officine de pharmacie étant suffisamment pourvu en officines, il n'y a pas d'abandon de population de ce quartier ;

Considérant, en outre, que le transfert sollicité permettra de réduire la surdensité officinale du quartier d'origine;

Considérant que le transfert répond aux besoins en médicaments de la population de la commune concernée et que les conditions d'exercice de la pharmacie seront améliorées ;

Considérant, au surplus, que le local destiné au transfert de l'officine de pharmacie offre une surface suffisante pour répondre aux conditions minimales d'installation (319 m²), et à compter du 1er janvier 2015, aux exigences en termes d'accessibilité des personnes à mobilité réduite prévues par la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, qu'il permettra ainsi de développer de nouvelles activités, notamment les missions du pharmacien d'officine prévues par la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires améliorant la qualité des services proposés à la population concernée ;

Considérant qu'ainsi les conditions prévues par les articles L. 5125-3 et L. 5125-14 du code de la santé publique sont remplies ;

ARRÊTE

Art. 1^{er}. – La SELARL PHARMACIE GALLI, dont le titulaire est Madame Stéphanie BUNEL-GALLI, pharmacien, est autorisée à transférer son officine de pharmacie, au sein de la commune de CASTILLON-LA-BATAILLE, du 02 rue du 08 Mai 1945, 33350 Castillon-la-Bataille, au 67 Avenue Camille Maumey, 33350 Castillon-la-Bataille.

Art. 2. – La licence ainsi accordée est enregistrée sous le numéro 33#001058 et se substituera à la licence de l'officine transférée à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

Art. 3.- Sauf cas de force majeure constaté par le directeur général de l'agence régionale de santé, l'officine de pharmacie qui fait l'objet du transfert, doit être ouverte dans un délai d'un an, et ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant un délai de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

Art. 4.- Si pour une raison quelconque, l'officine faisant l'objet de la présente licence venait à être fermée définitivement, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devraient retourner cette licence au directeur général de l'agence régionale de santé où elle serait annulée.

Art. 5. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Art. 6. – La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 12 Mai 2014

Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine,

Pour le Directeur Général de l'ARS d'Aquitaine,

Par déléguation

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Nicolas PORTOLAN



DELEGATION TERRITORIALE
de LOT-et-GARONNE

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

ARRETE du 15 MAI 2014

Portant autorisation de création d'une Maison d'Accueil Temporaire pour personnes âgées de 17 lits d'hébergement temporaire et 10 places d'accueil de jour sur le territoire Nord Marmandais gérée par l'association UNA GUYENNE 47

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine,**

**Le Président du Conseil général
Sénateur de Lot-et-Garonne,**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 313-1 et suivants relatifs à l'autorisation et à l'agrément des établissements et services sociaux et médico-sociaux, l'article L 312-8 relatif à l'évaluation, les articles R. 313-1 à R. 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, et les articles D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Schéma gérontologique départemental de Lot-et-Garonne 2011-2015 ;

VU le Schéma Régional d'Organisation Médico-sociale d'Aquitaine 2012-2016 ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, en date du 23 janvier 2014, modifiant l'arrêté du 28 janvier 2013 portant adoption du Projet Régional de Santé d'Aquitaine ;

VU le Programme Régional et Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2013-2017 de la région Aquitaine ;

VU l'arrêté du 28 mai 2013 fixant le calendrier prévisionnel d'appel à projet médico-social relevant de la compétence conjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et du Conseil général de Lot-et-Garonne ;

VU l'appel à projet n° 2013-01 du 26 août 2013 relatif à la création d'une maison d'accueil temporaire de 17 lits d'hébergement temporaire et 10 places d'accueil de jour pour personnes âgées sur le territoire du nord Marmandais ;

VU la séance de la commission de sélection d'appel à projet médico-social du 29 janvier 2014 et l'avis de classement consécutif du 04 avril 2014, publié au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de Lot-et-Garonne le 11 avril 2014 ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le PRIAC actualisé 2013-2017 de la région Aquitaine ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du Schéma Régional d'Organisation Médico-sociale d'Aquitaine ;

CONSIDERANT les crédits de création de places notifiées par la CNSA à l'ARS Aquitaine, à savoir :

- l'autorisation d'engagement 2011 CP 2014 permet la création de 5 places d'accueil de jour,
- l'enveloppe 2012 permettant l'attribution de 17 lits d'hébergement temporaire et de 5 places d'accueil de jour ;

SUR proposition conjointe de la Directrice de la Délégation Territoriale de Lot-et-Garonne de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et du Directeur Général des Services Départementaux ;

- ARRETENT -

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'association UNA GUYENNE 47 en vue de la création d'une Maison d'Accueil Temporaire pour personnes âgées sur le territoire du nord Marmandais sur la commune de Seyches, pour une capacité de 17 lits d'hébergement temporaire et 10 places d'accueil de jour. La capacité globale est en conséquence portée à 27 lits et places.

ARTICLE 2 - Conformément à l'article L313-1 du Code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la présente autorisation. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 3 - La présente autorisation est caduque, en application de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

ARTICLE 4 - La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité de la structure mentionnée à l'article L. 313-6 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

ARTICLE 5 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 6 - Ce service est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : UNA GUYENNE 47

N° FINESS : 47 001 594 2

N° SIREN : 795 057 991

Code statut juridique : 60 Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Entité établissement : MAISON D'ACCUEIL TEMPORAIRE

N° FINESS : 47 001 595 9

Code catégorie : 394

Capacité : 27

Etablissement accueil temporaire pour personnes âgées

Discipline		Activité Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	17
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	10

ARTICLE 7 - Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine, et au recueil des actes du Département de Lot-et-Garonne, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 8 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, la Directrice de la Délégation Territoriale de Lot-et-Garonne et le Directeur Général des Services Départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine et au recueil des actes du Département de Lot-et-Garonne.

Fait à Bordeaux, le 15 MAI 2014

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de santé d'Aquitaine

Michel LAFORCADE

Le Président du Conseil Général
du Lot-et-Garonne

Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Pôle Autorisations

**Renouvellement tacite d'autorisations
des activités de soins**

**Demande d'insertion au recueil des actes administratifs
de la Région Aquitaine**

Conformément à l'article R. 6122-41 du Code de la santé publique, les renouvellements tacites d'autorisation intervenus en application du cinquième alinéa de l'article L. 6122-10 et, la date à laquelle ils prennent effet, doivent être mentionnés dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Dans ce cadre, et aux fins d'insertion, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la liste des renouvellements tacites d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds, intervenus entre le 1^{er} janvier et le 30 avril 2014 pour les départements de la Dordogne, de la Gironde, du Lot et Garonne et des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 7 mai 2014

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,
Pour le Directeur Général de l'ARS d'Aquitaine,
~~Fait délégation~~
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
: **Nicolas PORTOLAN**

**RENOUVELLEMENTS TACITES D'AUTORISATION INTERVENUS
entre le 1^{er} janvier et le 30 avril 2014**

• DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE :

1. L'autorisation pour l'exercice de l'activité de soins de médecine en hospitalisation complète, accordée par décision du 5 mai 2009, avec une date d'effet au 7 janvier 2010, au Centre Hospitalier de Vauclaire à Montpon Ménéstérol est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 7 janvier 2015 pour une durée de cinq ans.

N° FINESS de l'entité juridique	240000083
N° FINESS de l'établissement	240015677

• DEPARTEMENT DE LA GIRONDE :

1. L'autorisation pour l'exercice de l'activité de soins de Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, accordée par décision du 6 février 2007, avec une date d'effet au 11 février 2010, à la Polyclinique Bordeaux Rive Droite à Lormont est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 11 février 2015 pour une durée de cinq ans.

N° FINESS de l'entité juridique	330000134
N° FINESS de l'établissement	330780263

2. L'autorisation pour l'exercice de l'activité de soins de Chirurgie cardiaque, accordée par décision du 6 octobre 2009, avec une date d'effet au 2 février 2010, au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 2 février 2015 pour une durée de cinq ans.

N° FINESS de l'entité juridique	330781196
N° FINESS des établissements concernés	330783648 330781360

3. L'autorisation pour l'exercice de l'activité de soins de chirurgie en hospitalisation complète, accordée par décision du 13 janvier 2004, avec une date d'effet au 12 février 2010, à la Polyclinique Bordeaux Rive Droite à Lormont est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 12 février 2015 pour une durée de cinq ans.

N° FINESS de l'entité juridique	330000134
N° FINESS de l'établissement	330780263

4. L'autorisation pour l'exercice de l'activité de soins de médecine en hospitalisation complète et à temps partiel, accordée par décision du 13 janvier 2004, avec une date d'effet au 12 février 2010, à la Polyclinique Bordeaux Rive Droite à Lormont est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 12 février 2015 pour une durée de cinq ans.

N° FINESS de l'entité juridique	330000134
N° FINESS de l'établissement	330780263

5. L'autorisation pour l'exercice de l'activité de soins de médecine en hospitalisation à domicile, accordée par décision du 7 avril 2009, avec une date d'effet au 1^{er} mars 2010, à l'Association HAD des Vignes et des Rivières à Libourne est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 1^{er} mars 2015 pour une durée de cinq ans.

N° FINESS de l'entité juridique	330025859
N° FINESS de l'établissement	330025958

6. L'autorisation en vue de poursuivre l'exploitation d'un tomographe à émission de positons, accordée par décision du 13 octobre 2004 avec effet au 11 avril 2008 à l'Institut Bergonié à Bordeaux, est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 10 avril 2015 pour une durée de cinq ans.

N° FINESS de l'entité juridique 330781329
N° FINESS de l'établissement 330000662

7. L'autorisation en vue de poursuivre l'exploitation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM), de marque SIEMENS HealthCare, modèle Magnetom Avanto de 1,5 t, accordée par décision du 20 avril 2010 avec une date d'effet au 17 mai 2010, au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 17 mai 2015 pour une durée de cinq ans.

N° FINESS de l'entité juridique 330781196
N° FINESS de l'établissement 330781360

8. L'autorisation pour l'exercice de l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel, accordée par décision du 28 février 2013, avec une date d'effet au 29 mai 2010, à la Polyclinique Bordeaux Caudéran à Bordeaux est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 29 mai 2015 pour une durée de cinq ans.

N° FINESS de l'entité juridique 330000225
N° FINESS de l'établissement 330780354

• DEPARTEMENT DU LOT ET GARONNE :

1. L'autorisation en vue de poursuivre l'exploitation d'une caméra, accordée par décision du 6 octobre 2009 avec effet au 22 janvier 2010 au Centre Hospitalier d'AGEN, est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 22 janvier 2015 pour une durée de cinq ans.

N° FINESS de l'entité juridique 470000316
N° FINESS de l'établissement 470000423

2. L'autorisation pour l'exercice de l'activité de soins de médecine en hospitalisation complète et à temps partiel, accordée par décision du 30 juin 2010, avec une date d'effet au 4 février 2010, au Centre Hospitalier Intercommunal de Marmande-Tonneins à Marmande, est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 4 février 2015 pour une durée de cinq ans.

N° FINESS de l'entité juridique 470001660
N° FINESS de l'établissement 470000480

3. L'autorisation en vue de poursuivre l'exploitation d'une caméra, accordée par décision du 27 mai 2009 avec effet au 6 mai 2010 au Centre Hospitalier d'AGEN, est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 6 mai 2015 pour une durée de cinq ans.

N° FINESS de l'entité juridique 470000316
N° FINESS de l'établissement 470000423

4. L'autorisation pour l'exercice de l'activité de soins de chirurgie sous forme ambulatoire, accordée par décision du 13 novembre 2007, avec une date d'effet au 22 avril 2010, au Centre Hospitalier Saint Cyr à Villeneuve sur Lot, est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 22 avril 2015 pour une durée de cinq ans.

N° FINESS de l'entité juridique 470000324
N° FINESS de l'établissement 470000431

• DEPARTEMENT DES PYRENEES ATLANTIQUES :

1. L'autorisation pour l'exercice de l'activité de soins de Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, accordée le 6 février 2012, pour une durée de 3 ans, à la SAS Centre de Dialyse du Béarn à Aressy est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 6 février 2015 pour une durée de cinq ans.

N° FINESS de l'entité juridique	640017612
N° FINESS des établissements concernés	400011201
	640013520
	640781332
	640005336

2. L'autorisation en vue de poursuivre l'exploitation d'un scanographe, accordée par décision du 6 octobre 2009 avec effet au 29 janvier 2010 au GIE SCANNER D'OLORON à Oloron Sainte Marie, est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 29 janvier 2015 pour une durée de cinq ans.

N° FINESS de l'entité juridique	640005484
N° FINESS de l'établissement	640000410

3. L'autorisation pour l'exercice de l'activité de soins de Traitement du cancer pour la pratique thérapeutique (utilisation thérapeutique de radioéléments en sources non scellées), est tacitement renouvelée au Centre Hospitalier de Pau.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 30 octobre 2014 pour une durée de cinq ans.

N° FINESS de l'entité juridique	640781290
N° FINESS de l'établissement	640000600

Décision du 17 avril 2014 portant
autorisation de dispenser à
domicile de l'oxygène à usage
médical :
SOS OXYGENE PYRENEES
CENTRE
PAU

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le Code de la Santé Publique, notamment l'article L. 4211 - 5 ;

VU l'arrêté ministériel du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 Mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret en date du 30 août 2012 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

VU la demande en date du 25 septembre 2013 adressée au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine par M. Armand PASTOREL, agissant en qualité de gérant en exercice de la SARL SOS OXYGENE PYRENEES CENTRE en vue d'obtenir l'autorisation de dispenser de l'oxygène à usage médical ;

VU l'avis de la Section D de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 15 avril 2014 ;

VU l'avis favorable en date du 26 mars 2014 du Pharmacien Inspecteur de Santé Publique à la suite de l'enquête effectuée sur place le 18 février 2014 ;

DECIDE

Article 1er : La Société à Responsabilité Limitée **SOS OXYGENE PYRENEES CENTRE** dont le siège social est fixé 151 boulevard de Cami Salle à 64000 PAU est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour son agence implantée à PAU – 151 boulevard de Cami Salle selon les modalités déclarées dans la demande susvisée sur l'aire géographique des départements **des Hautes Pyrénées en totalité, des Pyrénées Atlantiques (Est), des Landes (Est) et du Gers (Ouest) partiellement** ;

Article 2 : Toute modification des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit donner lieu à déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine (Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie – Pôle Autorisations) ;

Article 3 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

Article 4 : Toute infraction aux dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation ;

Article 5 : Un recours hiérarchique contre cet arrêté peut être formé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté.

Article 6 : La présente décision sera notifiée à

- Mme la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées
- M le Directeur de la société SOS OXYGENE PYRENEES CENTRE
- M le Président de l'Ordre National des Pharmaciens – Section D
- M le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Pau
- M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Landes
- M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Atlantiques
- M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Landes
- M. le Directeur du Régime Sociale des Indépendants

Article 7 : La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **17 AVR. 2014**
Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine

P/Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Le Directeur Adjoint de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Arnaud JOAN GRANGE

PREFET DE LA REGION AQUITAINE

Direction régionale des
entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi

CONTRAT UNIQUE D'INSERTION

*ARRETE MODIFICATIF DE L'ARRETE DU 3 FEVRIER
2014*

PORTANT MONTANT DES AIDES

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la loi 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,
- VU la loi n°2012-1189 du 26 octobre 2012 portant création des emplois d'avenir,
- VU les articles L. 5134-19-1, L. 5134-20 et L. 5134-65 du code du travail,
- VU le décret 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion,
- VU le décret n°2012-1210 du 31 octobre 2012 relatif à l'emploi d'avenir,
- VU l'instruction du 16 décembre 2013 relative aux orientations pour la mise en œuvre de la politique de l'emploi au premier semestre 2014,
- VU la circulaire DGEFP n° 2014-01 du 13 janvier 2014 portant modalités techniques d'application de l'instruction du 16 décembre 2013,
- VU l'arrêté préfectoral du 3 février 2014,

Sur proposition de Mme la secrétaire générale aux affaires régionales, de M. le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et de Mme la directrice régionale de Pôle Emploi ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les articles 3 et 4 de l'arrêté préfectoral du 3 février 2014 sont modifiés comme suit :

Le montant de l'aide de l'État définie aux articles L 5134-72 du code du travail pour les contrats initiative emploi (CIE) est déterminé comme suit :

- 30% du taux horaire brut du SMIC, pour les seniors (50 ans et plus) inscrits à Pôle Emploi (catégorie A), les demandeurs d'emploi de très longue durée (18 mois d'inscription à Pôle emploi dans les 24 derniers mois), les demandeurs d'emploi résidant dans les zones urbaines sensibles, les travailleurs handicapés (bénéficiant de l'obligation d'emploi) inscrits à Pôle Emploi (catégorie A)
- 40% du taux horaire brut du SMIC pour les bénéficiaires du RSA tels que visés dans les conventions annuelles d'objectifs et de moyens (CAOM) signées avec les Conseils généraux pour le premier semestre.

Article 2 :

Seuls les Contrats à Durée Indéterminée peuvent bénéficier du CIE. La durée de prise en charge est accordée pour une durée de 6 mois.

Concernant les CIE conclus dans le cadre d'une CAOM, la durée de prise en charge est maintenue pour une durée pouvant aller jusqu'à 12 mois.

Article 3 :

Les autres dispositions de l'arrêté du 3 février 2014 demeurent inchangées.

Fait à Bordeaux, le **14 MAI 2014**

Le Préfet de région,



Michel DELPUÉCH

Annexe 1b : Tableau récapitulatif Contrats uniques d'insertion du secteur marchand (CIE)

Arrêté Préfectoral du 14 MAI 2014 2014

Taux de prise en charge	Publics bénéficiaires ou type d'activité	Durée Hebdomadaire	Durée de la prise en charge et convention
30 %	<p>Demandeurs d'emploi (cat A)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ayant une période de chômage de plus de 18 mois dans les 24 derniers mois - Agés de plus de 50 ans - Résidant en ZUS - Reconnus travailleurs handicapés 	<p>Temps plein Si temps partiel : 20 heures minimum</p>	<p>6 mois et contrat CDI</p>
	40 %	<p>Les bénéficiaires du RSA socle tels que visés dans les Convention d'objectifs et de moyens signés avec les Conseils Généraux de chaque département.</p>	<p>Temps plein Si temps partiel : 20 heures minimum</p>

Secrétariat Général pour les
Affaires Régionales
Modernisation et Administration Générale

Arrêté du **15 MAI 2014**

Conseil de Surveillance du grand port maritime de Bordeaux

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 2008-660 du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire, et notamment l'article 1^{er} qui modifie l'article L 102-2 du code des ports maritimes ;

Vu les articles R 102-1 et suivants du code des ports maritimes ;

Vu le décret n° 2008-1034 du 9 octobre 2008 instituant le grand port maritime de Bordeaux ;

Vu l'arrêté du Ministre délégué auprès du Ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, en date du 20 décembre 2013, nommant M. Jacques ORTET, Administrateur général des finances publiques au sein de la direction régionale des finances publiques d'Aquitaine et de la Gironde, pour le représenter au conseil de surveillance du port ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 26 décembre 2013, nommant Mme Emmanuelle BAUDOIN, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine, pour le représenter au conseil de surveillance du port ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'économie et des finances en date du 9 janvier 2014, nommant M. Jean-Louis ROUQUETTE, Inspecteur général des Finances, pour le représenter au conseil de surveillance du port ;

Vu l'arrêté du Ministre délégué auprès du Ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche, en date du 14 janvier 2014, nommant M. Jean-Luc VIALLA, Conseiller maître à la cour des comptes, pour le représenter au conseil de surveillance du port ;

Vu l'arrêté du Ministre délégué auprès du Ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche, en date du 30 janvier 2014, nommant cinq personnalités qualifiées au conseil de surveillance du port pour une durée de cinq ans à compter du 30 janvier 2014 ;

Vu l'arrêté du Préfet de région Aquitaine, en date du 8 novembre 2012 désignant Madame Marie-Françoise LECAILLON, Secrétaire générale pour les affaires régionales d'Aquitaine, pour le suppléer au conseil de surveillance du port en cas d'absence ou d'empêchement ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil régional d'Aquitaine, en date du 25 novembre 2013, désignant M. Philippe DORTHE, Vice-Président, pour le représenter au conseil de surveillance du port ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil général de la Gironde, en date du 16 mai 2011, désignant M. Jean TOUZEAU, Vice-Président, pour le représenter au conseil de surveillance du port ;

Vu la délibération du conseil de communauté de la Communauté urbaine de Bordeaux, en date du 25 avril 2014, désignant M. Jean-Pierre TURON, Conseiller communautaire, pour la représenter au conseil de surveillance du port ;

Vu la délibération du conseil municipal de la Ville de Bordeaux, en date du 28 avril 2014, désignant Mme Nathalie DELATTRE, Adjointe au Maire de Bordeaux, pour la représenter au conseil de surveillance du port ;

Vu les élections des représentants du personnel du grand port maritime de Bordeaux dont le scrutin s'est tenu le 22 novembre 2013 ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire générale pour les affaires régionales d'Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1er : La liste des membres du conseil de surveillance du grand port maritime de Bordeaux est composée comme suit :

Au titre des représentants de l'Etat

- Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la zone de défense et de sécurité du Sud-Ouest, Préfet de la Gironde, M. Michel DELPUECH, ou sa suppléante, Mme Marie-Françoise LECAILLON, Secrétaire générale pour les affaires régionales d'Aquitaine ;
- M. Jean-Luc VIALLA, Conseiller maître à la Cour des Comptes, représentant le Ministre délégué auprès du Ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche ;
- Mme Emmanuelle BAUDOIN, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine, représentant le Ministre de l'environnement ;
- M. Jean-Louis ROUQUETTE, Inspecteur général des Finances, représentant le ministre de l'économie et des finances ;
- M. Jacques ORTET, Administrateur général des finances publiques au sein de la Direction régionale des finances publiques d'Aquitaine et de la Gironde, représentant le Ministre du budget.

Au titre des représentants des collectivités territoriales :

- M. Philippe DORTHE, Vice-Président du conseil régional ;
- M. Jean TOUZEAU, Vice-Président du Conseil général ;
- M. Jean-Pierre TURON, Conseiller communautaire de la communauté urbaine de Bordeaux ;
- Mme Nathalie DELATTRE, Adjointe au Maire de Bordeaux.

Au titre des représentants des personnels du port :

- M. LE VAN KIEM, représentant les cadres, Chef du département de l'innovation ;
- Mme Sandrine LAVERGNE, représentant les salariés, Adjointe à la Directrice de la caisse de prévoyance ;
- M. Alain TOUGERON, représentant les salariés, cellule de répartition.

Au titre des personnalités qualifiées :

- M. Alain AUTRUFFE, Directeur régional de Réseau ferré de France Aquitaine - Poitou-Charentes ;
- M. Jean-François BROU, Directeur général de la société « les Routiers du Sud-Ouest » ;
- M. Pascal LEFEVRE, Directeur général de l'entreprise Sarp Industries Aquitaine Pyrénées (SIAP), représentant le monde économique ;
- Mme NICOLE PIZZAMIGLIA, Vice-Présidente de la Chambre de commerce et d'industrie de Bordeaux, représentant la chambre de commerce et d'industrie de Bordeaux ;
- M. Stéphane TOUATI, Directeur de développement de la Société civile Rubi Participations..

Article 2 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales d'Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 15 MAI 2014

Le Préfet de Région,


Michel DELPUECH



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Secrétariat Général pour les
Affaires Régionales
Modernisation et administration générale

Arrêté modificatif du 16 MAI 2014

portant délégation de signature
à Madame Sabine BRUN-RAGEUL, Directrice régionale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Aquitaine
par intérim

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 26 Juillet 2012 nommant Monsieur Michel DELPUECH, Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde;

Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt en date du 6 février 2014 nommant Madame Sabine BRUN-RAGEUL, directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Aquitaine à compter du 1er mars 2014 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales d'Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à à l'effet de signer tous les actes de gestion interne à sa direction.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Madame Sabine BRUN-RAGEUL, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Aquitaine par intérim, à l'effet de signer tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances, dans le cadre des missions relevant de sa direction, à l'exception :

1. des actes à portée réglementaire,

2. des actes défavorables faisant grief à des tiers, notamment les sanctions administratives, suspensions, annulations, retraits d'agréments ou d'autorisation ainsi que les décisions de refus, lorsqu'ils relèvent d'une appréciation discrétionnaire,
3. des arrêtés portant nomination de membres de commissions et comités régionaux,
4. des arrêtés d'ouverture d'enquête publique et de tous arrêtés subséquents,
5. des conventions de tous ordres avec des collectivités territoriales ou des établissements publics engageant financièrement l'État,
6. des instructions ou circulaires adressées aux collectivités,
7. des réponses aux recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité,
8. des requêtes, déférés, mémoires, déclinatoires de compétence auprès des différentes juridictions,
9. des décisions attributives de subventions de fonctionnement d'un montant supérieur à 30 000 € et des subventions d'investissement d'un montant supérieur à 100 000 €.

Toutefois, la délégation n'est pas limitée pour les actes attributifs de subventions qui font l'objet d'un avis émis par un comité d'aides présidé par le Préfet de Région ou son représentant. De même, cette délégation n'est pas limitée pour le BOP « Enseignement technique agricole », à l'exception des subventions d'investissement soumises aux plafonds précités.

Article 3 : Madame Sabine BRUN-RAGEUL, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Aquitaine par intérim, est habilitée à présenter devant les juridictions administratives et judiciaires, les observations orales de l'État à l'appui des conclusions écrites signées par le représentant de l'État.

Article 4 : Délégation est également donnée à Madame Sabine BRUN-RAGEUL, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Aquitaine par intérim, à l'effet de suppléer le préfet de région dans son rôle de commissaire du Gouvernement auprès du centre régional de la propriété forestière d'Aquitaine, à l'exception de la signature des actes défavorables faisant grief à des tiers.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sabine BRUN-RAGEUL, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Aquitaine par intérim la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint.

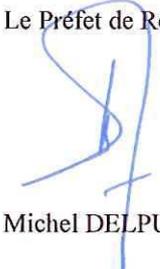
Article 6 : Madame Sabine BRUN-RAGEUL, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Aquitaine par intérim peut également subdéléguer sa signature aux collaborateurs qu'elle aura désignés par arrêté, pour les domaines relevant de leur activité au sein du service.

Article 7 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2012 portant délégation de signature à M. Hervé DURAND, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Aquitaine.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Aquitaine par intérim et le Directeur Régional des Finances Publiques de l'Aquitaine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux Préfets de la Dordogne, des Landes, du Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'au Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Aquitaine .

Fait à Bordeaux, le 16 MAI 2014

Le Préfet de Région,


Michel DELPUECH